

STATUTS

SPEAR

SOCIETE POUR UNE EPARGNE ACTIVEMENT RESPONSABLE

SA Coopérative à Capital Variable

35, rue Beaubourg

75003 PARIS

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 4 |
| Titre I | 7 |
| Forme - Objet - Dénomination - Durée - Siège | 7 |
| ARTICLE 1 – Forme | 7 |
| ARTICLE 2 – Objet..... | 7 |
| ARTICLE 3 – Dénomination | 8 |
| ARTICLE 4 – Durée | 9 |
| ARTICLE 5 – Siège social | 9 |
| Titre II | 10 |
| Capital Social | 10 |
| ARTICLE 6 - Montant des parts | 10 |
| ARTICLE 7 – Variabilité du Capital | 10 |
| ARTICLE 8 – Forme des parts | 11 |
| ARTICLE 9 - Rémunération du capital..... | 11 |
| TITRE III | 12 |
| SOCIÉTARIAT | 12 |
| ARTICLE 10 - Admission - Transmission des parts | 12 |
| ARTICLE 11 - Responsabilité des sociétaires..... | 13 |
| ARTICLE 12 – Remboursement des parts..... | 13 |
| ARTICLE 13 – Exclusion | 16 |
| ARTICLE 14 - Conséquence du retrait volontaire ou forcé..... | 16 |
| Titre IV | 17 |
| Conseil d'Administration | 17 |
| ARTICLE 15 - Dispositions générales | 17 |
| ARTICLE 16 – Nomination et révocation des Administrateurs | 17 |
| ARTICLE 17 – Conditions..... | 18 |
| ARTICLE 18 – Cas exceptionnels | 19 |
| ARTICLE 19 - Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration..... | 19 |
| ARTICLE 20 - Rémunération des membres du Conseil d'Administration..... | 21 |
| ARTICLE 21 - Attributions du Conseil d'Administration | 22 |
| TITRE V | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Assemblées Générales | 25 |
| ARTICLE 22 – Dispositions Générales..... | 25 |
| ARTICLE 23 – Assemblées Générales Ordinaires..... | 25 |
| ARTICLE 24 – Assemblées Générales Extraordinaires..... | 27 |
| ARTICLE 25 – Modalités de convocation..... | 28 |
| ARTICLE 26 – Ordre du jour..... | 29 |
| ARTICLE 27 – Quorum..... | 29 |
| ARTICLE 28 – Majorité..... | 30 |
| ARTICLE 29 – Procès Verbaux..... | 31 |
| TITRE VI | 31 |
| Exercice - Comptabilité - Résultats | 31 |
| ARTICLE 30 - Exercice social..... | 31 |
| ARTICLE 31 – Pertes..... | 32 |
| ARTICLE 32 – Impartageabilité des Réserves..... | 32 |
| ARTICLE 33 - Compte courant des sociétaires | 33 |
| TITRE VII | 33 |
| Dissolution - Liquidation | 33 |
| ARTICLE 34 - Dissolution – Liquidation..... | 33 |
| TITRE VIII | 34 |
| Commissaires aux Comptes | 34 |
| ARTICLE 35 - Commissaires aux comptes | 34 |
| TITRE IX | 34 |
| DIVERS | 34 |
| ARTICLE 36 – Contestations..... | 34 |
| ARTICLE 37 – Règlement Intérieur | 35 |

Préambule

SPEAR a été constituée en vue de favoriser la prise en compte de la personne humaine, ainsi que des structures sociales au cœur desquelles elle vit et s'épanouit, comme raison d'être de l'activité économique et plus précisément de l'économie financière. Plus concrètement, SPEAR vise à être un instrument économique et social permettant de placer le bien de la personne au cœur de la motivation des décisions financières des personnes physiques ou morales qui le souhaitent.

SPEAR vise ainsi le développement de l'intérêt général, en favorisant des projets qui contribuent volontairement à l'amélioration des conditions de vie de populations en difficulté sociale ou économique, au bien-être social ou à la préservation de l'environnement. Outre la finalité recherchée, la recherche du bien commun signifie concrètement pour ces projets :

- que le bien de la personne ne sera pas sacrifié au bénéfice supposé du bien social, car toute organisation sociale regroupe des personnes dont la dignité est antérieure par nature.

- que le bien des groupes sociaux ne sera pas sacrifié à la recherche du bien de l'individu. En effet, le bien de toute communauté sociale dépasse celui des individus pris séparément, au sens où il le conditionne.

- que le développement du bien de la personne exige le respect et la coexistence de multiples communautés autonomes auxquelles elle appartient (par exemple la famille et l'État); il ne saurait relever d'une seule communauté sociale se comportant de manière hégémonique.

L'orientation de SPEAR vers le bien commun conduit notamment à favoriser des prêts à taux relativement bas octroyés par les établissements financiers partenaires, en échange d'une rémunération modeste des dépôts de SPEAR, ainsi que des commissions.

- SPEAR sélectionne des projets sur la base d'une approche éthique en vue de proposer à ses sociétaires de les soutenir en leur donnant les moyens de contracter des crédits à taux bas.

- Les projets soutenus sont présentés aux banques partenaires de SPEAR qui restent souveraines quant à leur analyse du risque du projet et à leur décision de financement.

- Les sociétaires de SPEAR se prononcent individuellement sur les projets qu'ils souhaitent spécifiquement soutenir parmi ceux sélectionnés par SPEAR. Dans la mesure du possible, la société SPEAR met en œuvre les souhaits exprimés par les sociétaires pour retenir les projets effectivement financés. Le taux d'intérêt du crédit est négocié par SPEAR avec la banque ayant accepté de financer le projet. Pour cela, SPEAR apporte à la banque des ressources financières peu onéreuses sous forme de dépôts bancaires, permettant cette négociation.

- La banque rémunérera SPEAR par des commissions correspondant aux prestations de sélection des projets et de présentation des candidats emprunteurs, et par des intérêts rémunérant les ressources financières apportées par SPEAR. Le cas échéant, les emprunteurs et sociétaires s'acquitteront de frais en faveur de SPEAR en rémunération des services rendus.

Titre I

Forme - Objet - Dénomination - Durée - Siège

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Coopérative Anonyme à Capital Variable, régie par les présents statuts et par la loi du 10 Septembre 1947 portant sur les statuts de la coopération, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, incluant les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés à Capital Variable (Livre II, Titre I à IV) et par les lois qui ont modifié ou modifieront ces textes.

ARTICLE 2 – Objet

Dans un esprit de fraternité, SPEAR mettra en relation des personnes physiques et/ou morales, détenteurs de fonds et porteurs de projets. Elle organisera, en s'appuyant sur le système bancaire, la transformation de son capital en forme de financement, cautionnement, participation, en faveur de projets ou de personnes portant des projets dont les motivations, finalités et conditions correspondent aux orientations exposées dans le préambule.

Dans un esprit de participation et de subsidiarité, SPEAR permettra aux sociétaires désireux de souscrire à son capital d'en choisir la destination ; et à ceux qui portent des projets sélectionnés par SPEAR de favoriser leur financement. La société visera particulièrement à limiter le risque pris sur son patrimoine. L'essentiel des actifs a vocation à être placé en dépôts bancaires auprès d'établissements partenaires qui financeront les projets sélectionnés.

SPEAR pourra également apporter son expertise à des partenaires extérieurs afin de développer la finance solidaire et le financement participatif, et de permettre le développement des valeurs mises en avant dans le préambule.

L'objectif de SPEAR est principalement orienté vers la recherche de l'utilité sociale.

SPEAR apporte à travers son activité des bénéfices ou des soutiens en direction de projets apportant une solution à une problématique sociale (insertion sociale d'un public fragilisé...), environnementale (réduction de l'empreinte carbone,...), culturelle (facilitation de l'accès à la culture,...), ou de projets qui cherchent à développer le lien social au niveau d'un territoire. Ces projets ont la caractéristique commune de se soucier principalement de l'impact de leur action sur le long terme.

ARTICLE 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de :

Société Pour une Épargne Activement Responsable.

La société pourra être nommée plus facilement par son sigle : **SPEAR**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être accompagnée des mots :

Société Anonyme Coopérative à Capital Variable

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années (QUATRE-VINGT DIX NEUF ANS), à compter du 1 Août 2001, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé au **35, rue Beaubourg 75003 PARIS.**

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Titre II

Capital Social

ARTICLE 6 - Montant des parts

Le capital social est composé de parts sociales ayant une valeur nominale de 10 euros chacune (DIX EUROS), souscrites en numéraire. Le montant des parts souscrites est payable au siège social.

ARTICLE 7 – Variabilité du Capital

Le capital social est variable. Il pourra être indéfiniment augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens sociétaires.

Le capital social peut être réduit par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la liquidation amiable ou judiciaire, le règlement judiciaire ou la déconfiture des sociétaires. Toutefois, il ne pourra être réduit en dessous du quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ni en dessous de 18 500 € (DIX-HUIT MILLE CINQ-CENTS EUROS).

ARTICLE 8 – Forme des parts

Les parts sont nominatives, transférables, négociables et indivisibles à l'égard de la société. Elles sont l'expression de l'engagement et de la responsabilité des sociétaires à l'égard de la réalisation des buts de la Société.

ARTICLE 9 - Rémunération du capital

Sur proposition du Conseil d'Administration et après décision de l'Assemblée Générale, le capital de la coopérative peut bénéficier d'une distribution d'intérêts de parts sociales. Cette rémunération ne pourra pas dépasser le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) observé le semestre précédant le jour de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 14 de la loi n°41-1775 du 10-09-47 révisé.

La rémunération des parts sera calculée au prorata de la durée de détention au cours de l'exercice (*prorata temporis*).

Les modalités précises de calcul sont déterminées dans le règlement intérieur.

En cas d'absence de résultat distribuable, la rémunération pourra être prélevée sur un compte de réserve (hors réserves impartageables) ou sur le compte de report à nouveau.

TITRE III

SOCIÉTARIAT

ARTICLE 10 - Admission - Transmission des parts

Toute personne, physique ou morale, qui adhère à l'objet des présents statuts peut solliciter son admission dans la société.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, ce dernier n'est pas tenu d'exprimer ses motifs.

Toute mutation de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication, au profit de personnes n'ayant pas la qualité de sociétaire et sous réserve des exceptions légales, doit être autorisée au préalable dans les conditions précisées ci-dessus, conformément à l'article 11 de la loi de 1947 portant sur le statut de coopérative.

La société SPEAR admet comme sociétaires, selon les termes de l'article 3 bis de la loi n°41-1775 du 10-09-47 révisée, des personnes physiques et morales, dites associés non usagers, qui n'ont pas vocation à recourir à ses services, mais qui entendent contribuer à la réalisation de son objet.

Conformément à l'esprit coopératif, ces sociétaires disposeront d'un unique droit de vote quelque soit le montant de capital auquel ils ont souscrits.

L'obtention du statut de sociétaire non usager est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - Responsabilité des sociétaires

Les sociétaires sont responsables des engagements de la société, à concurrence du montant, en valeur nominale, des parts qu'ils ont souscrites.

ARTICLE 12 – Remboursement des parts

Tout sociétaire a le droit de se retirer, partiellement ou totalement, dès lors qu'il a respecté tous les engagements qu'il a souscrits envers la société et cesse de bénéficier de ses services. Il en avise la société par lettre recommandée. Le remboursement des parts est décidé en fonction de la réserve de liquidité définie dans le règlement intérieur, des perspectives de résultat de l'entreprise, et du montant de capital.

Si la réserve de liquidité est suffisante pour effectuer le remboursement, si le retrait du sociétaire n'entraîne pas une réduction du capital au-dessous du seuil fixé par l'article 7, et si les perspectives de résultat de l'entreprise appréciées par la Direction

le permettent, alors le sociétaire est remboursé. Le mode de calcul de la réserve de liquidité est défini dans le règlement intérieur.

Dans le cas où le retrait entraîne une réduction du capital au-dessous du seuil fixé par l'article 7, il est reporté à la clôture du prochain exercice où le montant du capital le rendra possible.

Dans le cas où la réserve de liquidité ne permet pas un retrait, le remboursement des parts est remis à la date où les réserves le rendra possible. Une liste d'attente est alors constituée, par ordre des dates d'arrivée des demandes, cachet de la poste faisant foi.

Dans le cas où les perspectives de résultat de l'entreprise ne permettent pas le remboursement, il est reporté à la clôture du prochain exercice.

Si, à la date de l'Assemblée Générale de l'exercice durant lequel le retrait a été demandé, l'inventaire fait apparaître des pertes, alors, le sociétaire sortant est remboursé de la somme suivante :

$$S = \text{Valeur nominale de la part} - \text{Nb de parts remboursées au sociétaire} \times \frac{\text{Perte nette de l'exercice}}{\text{Nb total de parts}}$$

En d'autres termes, il s'agit de la différence entre la somme obtenue en divisant la perte nette de l'exercice (après imputation des réserves impartageables) par le nombre de parts existantes au jour de l'établissement de l'inventaire et multiplié

par le nombre de parts remboursées au sociétaire ; et la valeur nominale de la part sociale.

Les parts du sociétaire qui se retire ou est exclu sont annulées et inscrites pour leur valeur nominale sur un compte spécial du passif au bilan au jour où le retrait prend effet.

En cas d'acceptation, le remboursement effectif a lieu dans un délai maximum d'un mois suivant la date d'acceptation du retrait.

Si à la date de l'Assemblée Générale de l'exercice durant lequel le retrait a été autorisé, l'inventaire fait apparaître des pertes, alors le sociétaire sortant doit restituer à la société sa quote-part de participation aux pertes soit :

$$Q = \text{Nb de parts remboursées au sociétaire} \times \frac{\text{Perte nette de l'exercice}}{\text{Nb total de parts} + \text{Nb de parts remboursées durant l'exercice}}$$

En d'autres termes, il s'agit de la somme obtenue en divisant la perte nette de l'exercice (après imputation des réserves impartageables) par la somme du nombre de parts existantes au jour de l'établissement de l'inventaire et du nombre de parts remboursées pendant l'exercice ; et multiplié par le nombre de parts remboursées au sociétaire.

ARTICLE 13 – Exclusion

Par suite de manquements graves à ses obligations financières ou morales envers la société, un sociétaire pourra être exclu par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Conseil d'Administration devra présenter un rapport motivé et le sociétaire concerné devra être entendu s'il le demande expressément.

ARTICLE 14 - Conséquence du retrait volontaire ou forcé

En cas de retrait volontaire ou forcé, règlement, liquidation amiable ou judiciaire, ou déconfiture d'un sociétaire, la société n'est pas dissoute.

Elle continuera de plein droit entre les autres membres sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à apposition de scellés ou à inventaire spécial.

En cas de décès, les parts sociales du sociétaire sont transférées à ses ayants-droits.

Les créanciers, héritiers ou représentants d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre IV

Conseil d'Administration

ARTICLE 15 - Dispositions générales

La société est dirigée par un Conseil d'Administration. Lorsqu'une opération l'exige, le Conseil d'Administration peut soumettre le projet à l'Assemblée Générale des sociétaires. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

ARTICLE 16 – Nomination et révocation des Administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de quatorze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires pour une durée de six années, renouvelés par tiers tous les deux ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et

tenu dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire. Au cas où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail, la révocation de ses fonctions du Conseil d'Administration ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 17 – Conditions

Chaque membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'au moins une part sociale du capital de la société.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne pourra être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction. Lorsque cette limitation est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du Conseil d'Administration

ARTICLE 18 – Cas exceptionnels

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 19 - Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Organisation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est chargé de convoquer le Conseil, de déterminer l'ordre du jour, et d'en diriger les débats. Le

Président est une personne physique, qui est nommée pour une durée n'excédant pas son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'au moins trois membres du Conseil lui présentent une demande motivée dans ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou par courrier électronique sur accord de l'administrateur concerné, sept jours à l'avance.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code du Commerce, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective

Quorum et Majorité

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres en exercice; tout membre ne peut se faire représenter que par un autre membre, lequel ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Décisions

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - Rémunération des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut allouer une rémunération à son Président, au titre de son mandat. Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, détermine la rémunération, l'étendue et la durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Enfin, les membres du Conseil d'Administration peuvent, dans la limite du tiers des membres en fonction, cumuler leur mandat de membre du conseil avec un contrat de travail dans la société, pour un emploi effectif.

ARTICLE 21 - Attributions du Conseil d'Administration

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute autre limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Il convoque l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour et arrête tous les comptes à soumettre.

Il prépare le rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il prépare et fait approuver le règlement intérieur.

Il arrête, avant l'Assemblée Générale précédant la clôture des comptes, le mode de calcul, le montant et le moyen de paiement des excédents d'exploitation à verser, le cas échéant, au titre de l'exercice sous forme d'intérêts de parts sociales aux sociétaires.

Le Conseil d'Administration a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs qu'il jugera utiles.

Le Conseil d'Administration de la société désigne le Président, et fixe sa rémunération. Il peut le révoquer à tout moment.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous les mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

À titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration :

-l'achat, la vente, l'échange d'établissements commerciaux ou d'immeubles par nature, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise ou cession totale ou partielle de participation dans des sociétés;

-la constitution de suretés, sous quelques formes que ce soit, qui sont accordées en vue de garantir les engagements pris par la société.

TITRE V

Assemblées Générales

ARTICLE 22 – Dispositions Générales

Toute Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de tous les sociétaires. Nul ne peut y être représenté que par un sociétaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant légal ou d'un conjoint. Les sociétés sont valablement représentées par un de leur membre dûment mandaté.

Dans le respect du principe coopératif, chaque sociétaire dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Ces Assemblées peuvent prendre la forme soit d'Assemblées Générales Ordinaires, soit d'Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 23 – Assemblées Générales Ordinaires

Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois chaque année par le Conseil d'Administration, avant le 30 Juin.

À défaut, elle peut être convoquée par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence. Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies à tout moment sur convocation du Conseil d'Administration ou, à défaut, des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu, à toute époque de convoquer une Assemblée Générale lorsque la demande lui en sera signifiée par un groupe de sociétaires, représentant au moins le dixième des sociétaires inscrits.

Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et prend connaissance du compte de résultat, du bilan et de l'annexe qui lui sont présentés, et éventuellement des comptes consolidés. Elle entend également, à peine de nullité de la délibération, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les comptes de la société, la régularité, la sincérité de l'inventaire et des états financiers et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 143 de la loi du 24 Juillet 1966.

Elle statue sur ce dernier rapport et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elle discute et, s'il y'a lieu, approuve les comptes. Elle se prononce sur la répartition des résultats que les comptes font apparaître.

Elle nomme, remplace et révoque les membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

Elle délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut prononcer la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 – Assemblées Générales Extraordinaires

Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur décision du Conseil d'Administration.

Attributions

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et proroger la durée de la société ou la dissoudre. Elle ne peut, ni changer la nationalité de la société, ni apporter aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Elle prononce les exclusions des sociétaires conformément à l'article 13.

ARTICLE 25 – Modalités de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance, par simples lettres adressées aux sociétaires inscrits dans les livres de la société au jour de la convocation, soit par tout autre moyen autorisé par la loi.

La société peut recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74 et R. 225-88 du Code de Commerce. La société doit recueillir au préalable par écrit l'accord des sociétaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, un sociétaire peut demander à être convoqué par lettre recommandée.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une seconde convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et au moins six jours à l'avance avec le même ordre du jour.

Les réunions pourront se tenir au siège social ou en tout autre lieu permettant à un grand nombre de sociétaires de participer à l'Assemblée.

ARTICLE 26 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par les auteurs de la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui ont été communiquées, vingt cinq jours au moins avant la réunion, avec la signature du vingtième au moins des sociétaires inscrits.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Les assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Deux sociétaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs conformément aux dispositions réglementaires.

Le secrétaire est désigné par le Président du Conseil d'Administration. Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et domiciles des sociétaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance. Cette feuille, certifiée par le Président du Conseil d'Administration, est communiquée à tout requérant.

ARTICLE 27 – Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, atteint au moins la

fraction suivante du nombre total des sociétaires convoqués à l'Assemblée

Générale:

-Un cinquième pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur première convocation.

-Un quart pour les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur première convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur deuxième convocation, délibère valablement si le cinquième des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance est réuni.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pas pris en compte s'ils ne sont pas reçus au siège de la société 3 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 – Majorité

Les conditions de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées par les sociétaires présents ou représentés.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires, la majorité simple est requise ;

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, une majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés est requise.

ARTICLE 29 – Procès Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire de Séance.

Les copies extraites de ces procès-verbaux sont signées par le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire de Séance.

TITRE VI

Exercice – Comptabilité - Résultats

ARTICLE 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 31 décembre de l'année suivante. Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la

situation active et passive de la société. Ces documents, ainsi que les comptes annuels sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux sociétaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tous ces documents doivent être tenus à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ils sont ensuite présentés lors de l'Assemblée Générale. Tout sociétaire peut en prendre, à l'avance, communication au siège social ou sur le site, ainsi que de la liste des sociétaires et de tous autres renseignements prévus par le décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 31 – Pertes

En cas de pertes, celles-ci sont reportées à nouveau ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou sur les réserves. Si, du fait des pertes, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 32 – Impartageabilité des Réserves

Toute augmentation de capital, libération de parts, ou valorisation des parts sociales par incorporation de réserves sont interdites.

ARTICLE 33 - Compte courant des sociétaires

Chaque sociétaire peut, du consentement du Conseil d'Administration, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin, les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées par un accord entre les sociétaires prêteurs et le Conseil d'Administration.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ARTICLE 34 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société. Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Conformément aux dispositions légales, le boni de liquidation qui subsiste après paiement du passif et remboursement des parts sociales libérées est dévolu à une

ou des coopératives ou unions ou fédérations de coopératives ou à une œuvre d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VIII

Commissaires aux Comptes

ARTICLE 35 - Commissaires aux comptes

Un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour une durée de six exercices. Ils sont rééligibles.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 36 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever avec des tiers pendant la durée de la coopérative ou au cours de la liquidation, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents de la juridiction du siège social.

ARTICLE 37 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il définit les règles de fonctionnement interne de la société : il détermine notamment les modalités de calcul des intérêts de parts sociales, et les conditions de remboursement des parts sociales.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.